



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Travaux de restauration sur les lots de l'AAPPMA de l'Etoile
sur le territoire de la commune de Condé-Folie
Dossier référencé n° 80-2021-00287**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par la commune de l'Etoile représentée par Monsieur Ghislain TIRMARCHE, Maire, au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 8 novembre 2021, déclaré complet le 17 novembre 2021, concernant des travaux de restauration sur les lots de l'AAPPMA de l'Etoile, parcelle cadastrée OB 1056 sur le territoire de la commune de Condé-Folie ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 17 novembre 2021 ;

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 23 novembre 2021 ;

VU la note complémentaire au titre de la régularité du dossier déposée par le pétitionnaire le 28 février 2022 ;

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 3 mars 2022 sur le dossier complété au titre de la régularité ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 8 mars 2022 ;

VU les observations de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 10 mars 2022 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques précité ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 29 mars 2022 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques précité ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1er - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la commune de l'Etoile, nommée ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de restauration sur les lots de l'AAPPMA de l'Etoile, parcelle cadastrée OB 1056 sur le territoire de la commune de Condé-Folie, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² : (a) : projet soumis à autorisation ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : (d) : projet soumis à déclaration	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : (a) : projet soumis à autorisation ; 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (d) : projet soumis à déclaration	Déclaration	néant

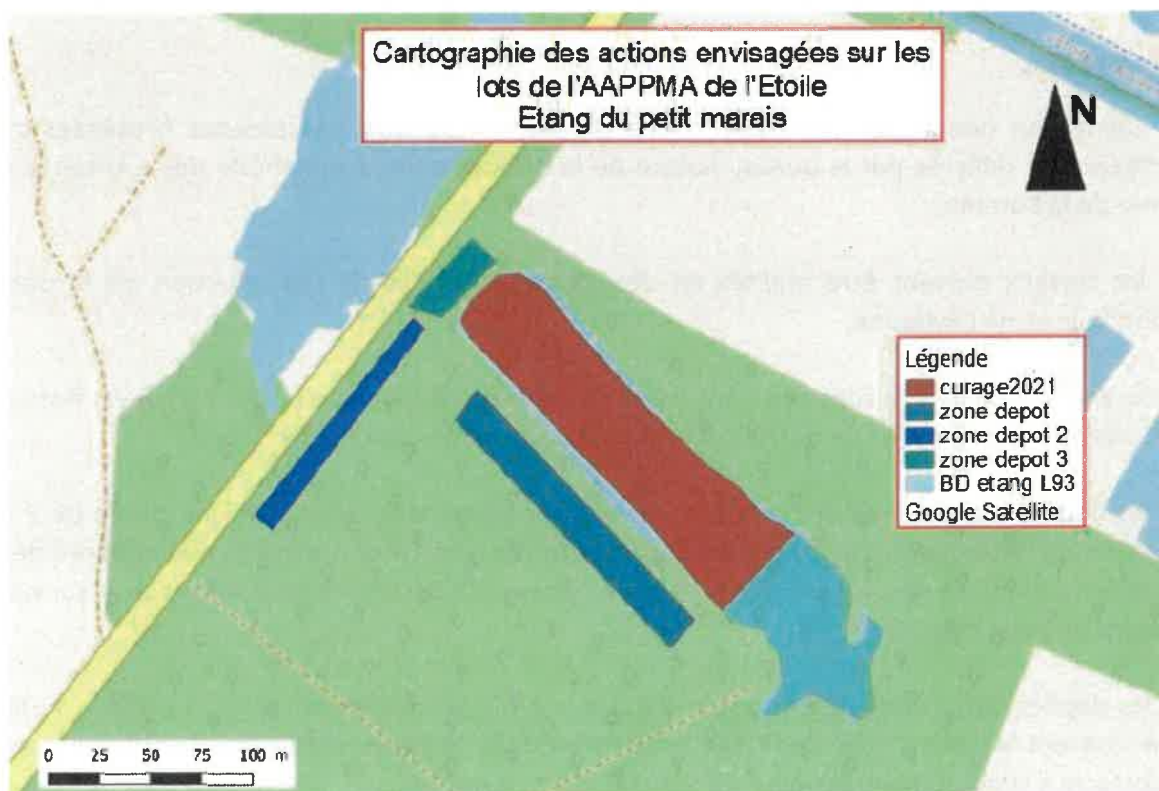
Titre II : prescriptions

Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 : Localisation de l'opération :



3.2 : Objet du projet :

L'opération consiste à :

- une opération de curage d'une partie du plan d'eau au mois d'octobre 2022 sur une surface de 9000 m², pour un volume de sédiments à extraire estimé à 12600 m³, dépose des produits extraits sur place le temps de ressuyage sur une surface de 6000 m² pour une durée de stockage de 2 mois au maximum,
- l'installation d'un filtre dans le chenal afin de prévenir tout départ de particules dans l'étang en connexion avec l'étang à curer,
- le confortement de 165 mètres de berge du plan d'eau en pente douce au mois de décembre 2022 avec la réimplantation des rhizomes de nénuphar et l'utilisation d'une partie des produits extraits ressuyés (250 m³) pour le comblement de l'arrière des techniques de restauration de berge,
- l'exportation des produits ressuyés sur les parcelles cadastrées AC 143, 145 de la commune de l'Etoile au mois de décembre 2022 soit un volume de boues ressuyées de 6050 m³ pour une surface d'étalement de 2800 m² et une élévation de l'altitude du terrain de 2,00 mètres environ selon la localisation suivante :



3.3 : Prescriptions :

- avant tout démarrage des travaux, une dérogation au titre des espèces protégées doit être obtenue et délivrée par le bureau nature de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,
- les travaux doivent être réalisés en dehors des périodes de reproduction de la population piscicole et de l'avifaune,
- les travaux de curage sont réalisés à l'aide de pelles positionnées sur des barges en flottaison sur le plan d'eau ; les pelles ne doivent en aucun cas pénétrer dans le plan d'eau,
- les dépôts temporaires des produits extraits sur place sont limités sur une durée de 2 mois au maximum le temps de ressuyage puis sont exportés hors de toute zone humide, hors de tout lit majeur d'un cours d'eau, hors de toute zone Natura 2000, sans remblai sur place ni sur pâturages situés en zone humide,
- les dépôts temporaires des produits extraits sur place sont limités sur une surface de 6000 m², ne doivent en aucun cas impacter la zone humide, la faune et la flore, ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de surface et souterraines,

- il n'y a aucun agrandissement de la surface en eau,
- les produits impropres sont dirigés vers un centre de traitement approprié,
- il n'y a aucun défrichage,
- aucun stockage d'hydrocarbures ne doit rester à proximité du plan d'eau pendant la réalisation des travaux ; l'entreprise chargée de la réalisation des travaux doit s'équiper d'un kit anti-pollution durant l'intervention,
- toutes les précautions doivent être prises pour interdire tout rejet d'hydrocarbures, huiles, produits nocifs, matières en suspension, pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques pendant la phase travaux notamment par l'installation de barrage filtrant,
- en cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau en est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement,
- le site doit être remis en état après l'achèvement des travaux notamment la zone humide pressentie à proximité du plan d'eau et par un réensemencement après l'exportation des boues,
- toutes les mesures de sécurité sont mises en œuvre en terme d'accessibilité du public,
- en cas de franchissement d'un cours d'eau, une autorisation préalable à tout démarrage des travaux doit être demandée au bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,
- les dépôts définitifs sur les parcelles AC 143, 145 de la commune de l'Etoile sont mis en place sur une partie légèrement surélevée par rapport au reste du site avec l'accord du propriétaire du terrain ; ces dépôts ne doivent en aucun cas impacter la flore d'intérêt patrimoniale, impacter la zone d'expansion des crues de la Somme, faire obstacle à l'écoulement des eaux de surface et souterraines,
- le rehaussement du terrain de 2,00 mètres environ par la mise en place des dépôts définitifs sur les parcelles AC 143, 145 de la commune de l'Etoile doit être compatible avec le code de l'urbanisme,
- le bureau de la police de l'eau et le service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité doivent être informés de la date précise de réalisation des travaux.

3.4 : Suivi des aménagements :

- un suivi environnemental sera réalisé par la fédération de pêche afin de s'assurer de la bonne reprise des espèces floristiques répertoriées sur le site d'entreposage provisoire des boues sur une période d'au moins 5 ans.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

Article 6 - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages de prélèvement.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : dispositions générales

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou

concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Condé-Folie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Condé-Folie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le 29 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Responsable du bureau de la police
de l'eau,

Aurélie SAISOU



